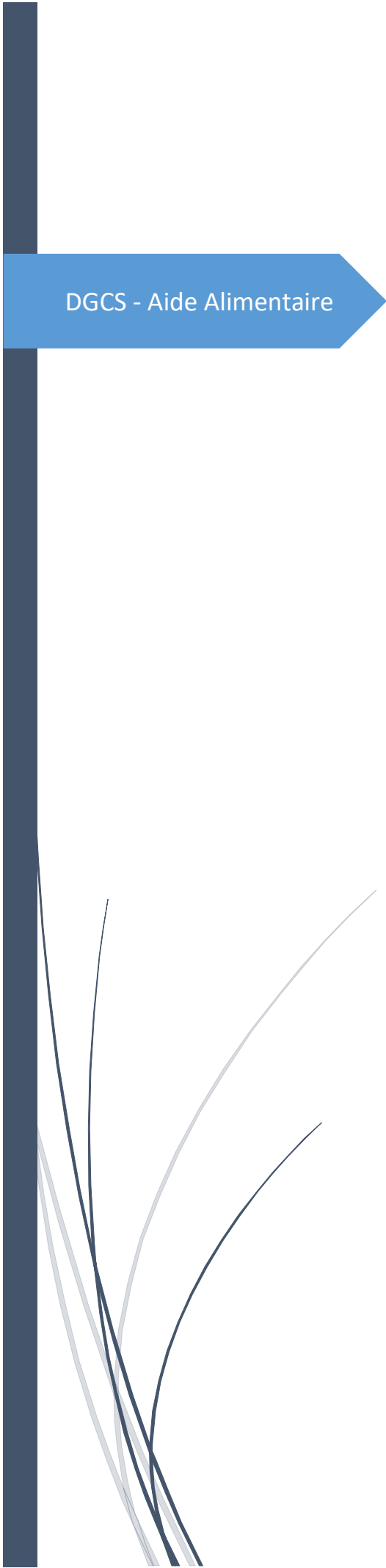


A thick dark blue vertical bar runs down the left side of the page. A blue arrow-shaped banner points to the right from this bar, containing the text 'DGCS - Aide Alimentaire'. In the bottom left corner, several thin, curved lines in dark blue and light grey sweep upwards and to the right.

DGCS - Aide Alimentaire

FAQ

Foire aux questions – Programme Mieux
manger pour tous

Mai 2025

Questions sur les axes du volet local

- **Est-il possible de préciser avec plus de détail en quoi consistent les « transferts monétaires » ?**

Les transferts monétaires peuvent comprendre :

- Les chèques d'accompagnement personnalisés (CAP) ou carte de paiement personnalisée
- Les tickets services
- Les bons d'achats, bons de réduction
- Les monnaies locales

- **La mise en place d'une unité de transformation de produits (sous label de qualité) peut-elle être proposée ?**

Les ateliers de transformation sont éligibles.

- **Concernant l'axe 2 "Participation aux actions de lutte contre la précarité alimentaire au sein des PAT", cela concerne-t-il exclusivement les territoires étant labellisés PAT par la DRAAF ou peut-il concerner les territoires engagés dans une démarche de projet alimentaire mais sans avoir demandé la labellisation ?**

Cet axe repose de fait exclusivement sur les territoires porteurs de labels PAT (niveau 1 ou 2). En fonction de la nature du projet, il est possible de le faire porter sur l'axe 1 en visant la création d'alliances locales d'acteurs dont la nature ou les objectifs sont similaires à ceux portés par les PAT.

- **L'opérateur Solinum ou d'autres structures proposant des diagnostics du territoire pour l'identification/ cartographie des acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire sont-ils éligibles ?**

Bien que ce type de projet n'entre pas dans l'un des 4 axes, il peut être utile et pertinent pour le territoire qui n'a pas de diagnostic préexistant, sur une zone suffisamment large, de sélectionner le projet dans un but notamment de communication aux acteurs du territoire pour la mise en œuvre d'actions telle que la couverture de zone blanche. Il peut également être envisageable de s'associer à des partenaires portant un projet répondant à l'axe 4 (zones blanches), pour lequel un diagnostic de précarité est souhaitable.

En 2023, Solinum a été financé dans quelques régions.

- **Est-il possible de cibler en 2025 que certains axes plutôt que les 4 ?**

Par rapport aux besoins/ priorités des territoires et dans un souci de simplification, il est possible pour 2025 de proposer et sélectionner des projets en lien avec au moins 2 des 4 axes du programme Mieux Manger Pour Tous

DEPENSES/ BUDGET/ SUBVENTION

- **Qu'entendez-vous par dépenses subsidiaires en matière d'achat de denrées ? Un maximum est-il fixé concernant l'achat de denrées ?**

Pour la déclinaison du volet local, l'achat de denrées doit rester accessoire et être apprécié au regard de l'économie générale du projet. Néanmoins, il n'y a pas de montant maximum ; le montant s'appréciera au regard de l'objectif du projet.

Le niveau national est dédié à l'achat de denrées de façon massive, tandis que le volet local est centré sur la possibilité de la construction d'alliances au niveau local. Ces périmètres sont étanches. Néanmoins, afin de permettre la mise en place de certains projets relevant de l'AAP, l'achat de denrées, comme poste de dépenses est parfois nécessaire, mais ne peut constituer le poste principal du projet déposé.

- **Dépenses liées aux projets de type « expérimentation de chèques alimentaires »**

Concernant des projets de type « expérimentation de chèques alimentaires » dont l'objet est principalement de l'achat de denrées par le bénéficiaire, ces dépenses ne sont pas considérées comme un poste de dépense « achat de denrées ». Ce sont les bénéficiaires finaux qui vont acheter les produits via les chèques. Les dépenses liées à ce type de projets concerneront l'ingénierie ;

- **Quelle part maximum d'investissements matériels (camions, ouverture d'un centre de distribution qui nécessitent du matériel de stockage...) est acceptable ?**

Les dépenses d'investissement ne doivent pas être majoritaires. Le stockage et la logistique de structures existantes ne sont pas financés en tant que tel. Néanmoins, par exemple dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau centre de distribution qui répond à l'axe 4, cela peut être possible. Les projets d'achat de véhicule pour des épiceries itinérantes par exemple (répondant à une démarche d'aller-vers ou d'installation de lieux de distribution dans des zones blanches (axe 4) peuvent être éligibles en veillant à ce que la logistique ou la totalité de l'investissement ne constitue pas l'entièreté du projet.

- **Pour les dépenses d'investissement vous indiquez qu'elles doivent rester « accessoire », avez-vous une idée d'un pourcentage du projet ?**

Il n'y a pas de pourcentage à proprement parler. Néanmoins, cela s'appréciera au regard de l'objectif du projet (cf. réponse supra).

- **Interrogation concernant des pourcentages, plafonds et des chiffres plus cadrés que souhaiteraient les associations par exemple (fonctionnement, accompagnement, achat et investissement).**

Il n'a pas été retenu d'imposer des pourcentages ou des plafonds de dépenses dans l'AAP. Compte-tenu de la diversité des projets et des montants, la possibilité est laissée aux DREETS /DEETS de qualifier la part de la dépense au regard des orientations de l'AAP. La dépense et sa proportion s'apprécient au regard de l'économie générale du projet, ainsi que de sa nature et de sa qualité.

- **Est-il possible de déposer cette année (année n) un projet pour des dépenses qui seront engagées en année suivante? Ou faut-il impérativement que des dépenses soient engagées en année n pour répondre à cet AAP ?"**

Il faut engager juridiquement les dépenses dès l'année n et prévoir un plan de financement qui démarre en année n, mais des reports de crédits non consommés seront possibles en année n+1.

- **Les crédits versés en année n peuvent-ils bien financer le projet à cheval sur l'année n+1 ?**

L'allocation des crédits fonctionne par année civile, il n'y a donc pas de chevauchement comme énoncé. Néanmoins les structures, sous réserve de l'accord des services financiers, peuvent faire passer les crédits non utilisés en année n en fonds dédiés pour l'année n+1.

- **Dans le cadre des CPO faites en 2024, est-il possible de faire un versement annuel unique pour 2025 et 2026 et non pas une avance avant le 31/03 et le solde sous condition ?**

La réponse est non, cela ne respecte pas le cadre des CPO et la conditionnalité du versement des soldes sur remise des pièces jointes attendues pour les années 25 et 26. Cela peut générer potentiellement des CP en reports, mais un versement unique à la notification de l'avenant financier annuel revient à donner un chèque en blanc aux porteurs de projet.

- **Le financement sur des dépenses salariales pourrait-il être couplé à un financement dans le cadre d'une thèse (CIFRE par ex) ?**

Il est possible de financer des dépenses de personnel dans le cadre de l'AAP mais il est important de veiller à ce qu'il n'y ait pas de double financement pour un même poste.

- **Lorsque les projets sont sur plusieurs axes, le budget provisoire devra-t-il détailler chaque axe ? Le reporting réalisé demandera-t-il les montants par axe ?**

Si un même projet répond à plusieurs axes, il convient de bien identifier et décrire les axes /actions dans la convention, et idéalement les budgets afférents à chaque axe/action.

- **Qu'appelle-t-on « subvention en cascade » ? comment cela fonctionne ?**

Il s'agit des projets regroupant plusieurs partenaires nécessitant un reversement de crédits.

En effet, pour les projets regroupant plusieurs partenaires, la totalité des crédits est versée à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels participant au projet. Toutes les subdélégations de crédits devront être mentionnées dans les conventions en précisant les montants et les destinataires. Un courrier ministériel autorisant le reversement de subvention (les délégations de crédits) en cascade sera joint aux conventions. Ce courrier précisera la liste des projets concernés par des subventions en cascade.

- **Dans le cadre du conventionnement en cascade, un plafond est-il prévu pour le montant du reversement ?**

L'association porteuse du projet ne peut reverser un montant supérieur à la subvention versée par l'Etat

- **Quels documents doivent transmettre les structures bénéficiaires d'une subvention en cascade**

Les structures bénéficiaires d'une subvention en cascade doivent produire les comptes et justificatifs à l'association porteuse de projet. Cette dernière doit les conserver pour les garder à disposition en cas de contrôle ou vérification sur place. Cela lui permet par ailleurs de consolider ses propres justificatifs.

- **Quel statut peuvent avoir ces structures bénéficiaires d'une subvention en cascade ?**

Dès lors où le porteur de projet chef de file peut être un tiers autre qu'une association, la réglementation des subventions en cascade s'applique de la même manière.

Dès lors qu'il y a une lettre ministre visée du CBCM autorisant les subventions en cascade précisant la liste des projets, les bénéficiaires peuvent être des associations, sociétés, collectivités privées ou autres.

STRUCTURES

- **Quels types de structures peuvent candidater à l'AAP ? SCOP, MSA, groupement professionnel, GIP, Centre Technique Interprofessionnel, CPIE, agribio, association de producteurs, de consommateurs etc. ?**

Les structures peuvent être éligibles à condition :

- Qu'elles aient un but non lucratif et qu'elles œuvrent dans le champ de la lutte contre la pauvreté
- Ou que ce soient des collectivités territoriales ou leur groupement

Si ce n'est pas le cas elle peut également faire partie d'un consortium avec un partenaire éligible pour porter le projet, à condition que celui-ci réponde à au moins un des axes présents dans l'appel à projet. Si ces conditions ne sont pas présentes, le projet n'est pas éligible.

Lorsque les structures mettent en œuvre une activité d'aide alimentaire dans le cadre du programme MMPT, elles doivent bénéficier d'une habilitation au sens des articles R.266-2 à R.266-10 du code de l'action sociale et des familles.

- **La mise en œuvre d'une activité d'aide alimentaire dans le cadre du programme MMPT nécessite une habilitation des structures recevant la subvention. Cette habilitation est-elle nécessaire au moment du dépôt du dossier ?**

Toute structure bénéficiant de contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doit être habilitée. L'habilitation est ainsi nécessaire au moment du conventionnement dans le cadre de ce programme de telles structures pour ce type d'activité.

- **Une structure développant des ateliers cuisine dans le cadre de ce programme nécessite-t-elle une habilitation ?**

Ces ateliers sont considérés comme un accompagnement, une sensibilisation plutôt qu'une activité en tant que telle. De telles actions éducatives ne nécessitent donc pas une habilitation des structures les portant.

- **Quelles solutions possibles pour les collectivités dont les élus n'auront pas délibéré d'ici le dépôt du projet ?**

Une lettre d'intention signée par le président de la collectivité pourra être jointe à la candidature. La délibération sera transmise pour le conventionnement.

- **Les opérateurs peuvent-ils déposer plusieurs projets ?**

Oui, néanmoins un même porteur de projets ne peut pas déposer plus de 3 projets maximum.

- **Les universités/ établissements scolaires peuvent-elles déposer un projet ?**

Les universités/ établissements scolaires ne rentrent pas dans les structures éligibles.

Les structures qui ne sont pas éligibles peuvent s'associer à des structures éligibles (porteuses du projet) en tant que partenaires, à condition que le projet réponde à au moins un des axes présents dans l'appel à projet.

- **Un projet porté par trois entités (ville, communauté d'agglomération, association) peut-il faire l'objet d'un unique dépôt de dossier mais de trois conventionnements financiers distincts ensuite, afin que chacun perçoive directement de l'Etat les financements liés à son implication dans le projet ?**

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, seule une structure est désignée comme porteuse du projet, chargée de la coordination avec l'administration. Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, la totalité des crédits est versée à la structure porteuse du projet (cf. question supra sur les subventions en cascade).

COFINANCEMENT

- **Y a-t-il une exigence de cofinancement ou peut-on financer 100% d'un projet?**

Il est possible de financer un projet à 100%, néanmoins le cofinancement est possible.

- **Pour les expérimentations « chèques alimentaires durables », la DREETS est-elle fondée à exiger un cofinancement minimum des collectivités locales ?**

Il n'y a pas de règles de cofinancement minimum de la part des collectivités territoriales. L'effet levier de financement des collectivités pourrait être pertinent dans ce type de projets.

DEMARCHES SIMPLIFIEES

- **Dans le cas du dépôt de plusieurs projets, chaque projet doit-il faire l'objet d'un dossier sur DS ?**

Oui, chaque projet doit faire l'objet d'un dossier sur DS.

DOCUMENTS

- **En cas de projet pluriannuel, est-il nécessaire de remplir la partie budget du projet en un seul exemplaire pour la globalité des 3 années, ou le dupliquer en 3 exemplaires pour chacune des années?**

Il est nécessaire de remplir le budget du projet pour chacune des années.

La partie « littéraire » du CERFA peut être complétée sur un seul document avec le détail par année.

Cependant, il faudra ajouter les 3 budgets prévisionnels (BP) avec si besoin, une réactualisation annuelle.

- **Pour la demande de subvention, le CERFA est présenté comme étant destiné aux associations, doit-on le remplir en tant que collectivité en changeant éventuellement les termes du document ?**

Le document peut être adapté pour correspondre à la nature de chaque structure éligible.

- **Quels sont les pièces demandées uniquement à destination des associations et non pour les collectivités ?**

Les pièces qui concernent uniquement les associations sont les pièces suivantes :

- Liste des subventions publiques reçues en 2022
- Comptes annuels de l'exercice N-1
- Rapport d'activité de l'année N-1
- Procès-verbal d'Assemblée Générale validant les comptes

- Statuts de la structure
- Liste des membres du Bureau

LIGNES DIRECTRICES VOLET NATIONAL

- **Comment peut-on estimer le chevauchement entre les projets au niveau local et au niveau national ?**

Pour le volet national, les crédits sont à majorité destinés à de l'achat de denrées et non à du fonctionnement. Il est demandé aux têtes de réseau de relayer le message suivant : aucune structure appartenant au réseau habilité nationalement ne peut déposer un projet qui relève uniquement de l'achat de denrées (relevant des lignes directrices du volet national) ou qui relève de l'accompagnement proposé par les têtes de réseau s'agissant du volet local du programme.

INSTRUCTION

- Dans le cadre de l'instruction des candidatures reçues suite à l'appel à projets Mieux manger pour tous, les services instructeurs sont-ils autorisés à prendre contact avec les candidats afin d'obtenir des informations complémentaires nécessaires à la bonne compréhension des dossiers ?

Dans la mesure où vous êtes en charge du suivi des dossiers déposés, vous pouvez si vous le souhaitez prendre contact avec les porteurs.

SUIVI DES PROJETS

- **Quels sont les indicateurs à faire remonter ?**

Un marché public pour l'évaluation du programme est en cours de lancement. Le prestataire retenu est en charge de la construction de la base de données et pourra être amené à revenir vers les services ou les porteurs de projets.

CONVENTIONS

- **Pouvez-vous expliciter le conventionnement en cas de pluri-annualité ?**

Le conventionnement avec les porteurs de projets doit être réalisé en établissant une convention pluriannuelle classique (CPO): Engagement annuel de la somme octroyée. Les AE sont consommées par année. Les CP doivent être consommés la même année que les AE. Les crédits versés en N+1 et 2 sont conditionnés à l'inscription en loi de finances initiale (LFI)

Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) a examiné nos projets de conventions et considère que la possibilité de procéder à un engagement de la totalité des AE dès la première année d'un projet est contraire au principe de l'annualité budgétaire. De ce fait, la seule possibilité qui demeure ouverte est de prévoir des conventions pluriannuelles classiques (CPO) permettant un engagement annuel de la somme prévue.

La CPO précise les montants des années n+1 et n+2 concernés, ces crédits restant effectivement soumis à l'inscription en loi de finances.

- **Le modèle type de convention comportera-t-il des indicateurs à renseigner ?**

Au vu de la diversité des projets et des axes, les indicateurs à mentionner dans la convention sont ceux indiqués dans le projet du porteur. Chaque région pourra déterminer des indicateurs supplémentaires en fonction des projets déposés.

NOTIFICATION

- **La notification à l'opérateur de l'octroi de la subvention passe-t-elle par démarches simplifiées (DS) ou par courrier ?**

La notification se fera par DS et/ou par courrier électronique.

PROCHAINES ANNEES/ SUITE

- **Quelles sont les perspectives pour les autres années**

Le programme est pluriannuel. L'objectif est de faire progresser le montant du programme Mieux Manger Pour Tous.